

## ANNEXE II : Actions et délais maximums visés à l'article 3.

<b>OBJET</b>	<b>Code de l'Eau : référence légale</b>	<b>ZONE</b>	<b>ZONE</b>
		<b>IIa</b>	<b>IIb</b>
		<b>Délais</b>	<b>Délais</b>
Comblement de piézomètres		3 ans	3 ans

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 18 septembre 2023 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine potabilisable dénommés NIMY PUIITS N2, NIMY PUIITS N3, NIMY PUIITS N4, NIMY PUIITS N5, NIMY PUIITS N6, NIMY PUIITS N7, NIMY PUIITS N8, NIMY PUIITS N9 et NIMY PUIITS N10 sis et exploités par VIVAQUA sur le territoire de la commune de Mons.

Namur, le 18 septembre 2023.

La Ministre de l'Environnement,

C. TELLIER